

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°09-12 relative à un traitement de données à caractère personnel permettant la mise en place de la facturation des établissements de santé publics et privés (ex Dotation Globale) par les caisses de la Mutualité Sociale Agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 : articles L.162-22-6 1° a), b) et c), L.162-22-7, L.162-22-15, du code de la sécurité sociale, qui entérine le passage à la facturation directe entre les établissements publics et privés (ex Dotation Globale) et l'Assurance Maladie,

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 – article 17-I, 2°), Article L.162-26, article L.133-4; L.174-2-1, L.314-1 du code de la sécurité sociale, qui entérine le règlement des factures émises par les établissements publics et privés (ex Dotation Globale) par un interlocuteur financier unique : la Caisse Pivot qui était en charge jusqu'alors du versement des dotations annuelles,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 : article 62, qui prévoit le passage à 100% T2A dès 2008 avec application de modalités de transition jusqu'en 2012,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 : articles L.6141-1 et L.6145-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu les articles L.6113-7 et L.6113-8 et les articles R.6113-22 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 28/02/2006 et l'arrêté du 31/12/2004,

Vu les décrets 2004-1539 du 30/12/2004 et 2005-30 du 14/01/2005,

Vu les décrets 2007-46 du 10/01/2007 et 2007-1931 du 26/12/2007,

Vu la circulaire DHOS (Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins)/F4/2005/351 du 25/07/2005 ; Arrêté du 26/10/2006,

Vu le protocole d'accord national de juin 2006 relatif à la télétransmission de factures hors dotation annuelles,

Vu le traitement ayant pour finalité la « détermination de la dotation globale des hôpitaux publics et la gestion des malades de ces établissements » enregistré par la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés sous le numéro 38018 en janvier 1986,

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre à une caisse de MSA en tant qu'interlocuteur privilégié de suivre les flux de facturation et, dans certains cas, de régler les

factures émises par un établissement de santé public ou privé (ex Dotation Globale), pour le compte des autres régimes d'assurance maladie obligatoire.

Ce traitement permettra de recevoir et de stocker les factures transmises par les établissements de santé et les caisses gestionnaires.

Les informations relatives à cette facturation, soit entre les établissements de santé et la MSA, soit entre les caisses de MSA, seront conservées pendant 27 mois par les organismes de MSA.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification des personnes physiques bénéficiaires (nom, prénom, date de naissance, rang de naissance), et assurées (nom et prénom),
- le numéro de sécurité sociale (NIR) des bénéficiaires,
- la santé du patient (date de sortie, établissement de santé correspondant).

Article 3

Les informations nécessaires à la mise en place de ce traitement sont destinées aux caisses de MSA et aux centres informatiques des caisses de MSA.

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées par le traitement, peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations les concernant, en s'adressant auprès de la caisse dont ils relèvent.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas en raison des dispositions légales.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole ainsi que les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 18 septembre 2009

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Charente est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Angoulême, le 29 octobre 2009

Le Directeur
Jean Claude GABORIAU